



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 16 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE
Avenue Kennedy
BP 1
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20221117_VI_ERSAS_COV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage S.A.F, dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

Les équipements de la raffinerie sont à l'origine d'émissions de composés organiques volatiles (COV) compte tenu des produits mis en œuvre sur le site. Des COV diffus sont notamment émis sur les postes de chargement de la raffinerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance environnementale benzène
- Emissions de COV fugitives
- Emissions de COV diffuses des postes de chargement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance environnementale – benzène	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I	/	Lettre de suite préfectorale	1 et 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance environnementale – méthodologie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I	/	Sans objet
3	Émissions fugitives de COV	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.5 du titre I	/	Sans objet
4	Émissions diffuses des postes de chargement 1/3	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40 et Arrêté Préfectoral du 08/06/2004 article 3.2.8.2 du titre I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Émissions diffuses des postes de chargement 2/3	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41	/	Sans objet
6	Émissions diffuses des postes de chargement 3/3	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.4 du titre I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements en benzène sont mesurés à un endroit de la raffinerie où des travailleurs tiers sont présents. L'exploitant doit réviser, sous 1 mois, les conclusions de son EQRS de 2017 pour tenir compte de l'ensemble des travailleurs tiers et plus particulièrement ceux situés au niveau de l'hôtel des marinières. L'exploitant a présenté son plan d'action pour diminuer les émissions à cet endroit. Le délai de mise en conformité est relativement long compte tenu des actions à réaliser. Une formalisation de ce plan d'action est attendue sous 3 mois et devra prendre en compte la révision attendue de l'EQRS.

L'exploitant veillera à ajouter les émissions diffuses de COV des postes camions dans sa déclaration annuelle des émissions bien que celles-ci soient très inférieures aux émissions déjà déclarées des postes bateaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale – méthodologie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Prescription contrôlée : La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, air intérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air

extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.). À défaut, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées. La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours). Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan de la surveillance environnementale. Le dernier rapport a été reçu fin 2021 et concerne l'année 2020. <u>Le rapport sur l'année 2021 n'a toujours pas été envoyé et est attendu avant fin janvier 2023.</u> L'exploitant a présenté la stratégie suivante concernant la surveillance environnementale relative au benzène : - continuité du travail avec ATMO Normandie, - mise en cohérence des années civiles avec les campagnes de surveillance (ainsi le prochain rapport annuel englobera 5 campagnes pour ne plus avoir des campagnes à cheval sur 2 années), - l'indépendance du matériel vis-à-vis du laboratoire (car le matériel utilisé peut avoir d'autres utilités), - la stabilité des pompes de prélèvement. Un écart a été signalé par l'exploitant concernant une durée de prélèvement au point C dénommé 14 sur la surveillance environnementale de EMCF (au niveau de la porte A, sur la RD110), qui est inférieure à 14 % du fait de 2 mesures invalidées (1 à cause d'une pompe retrouvée déclenchée et 1 résultat inférieur à la limite de détection ce qui est impossible compte tenu du bruit de fond existant). Le plan d'action défini par l'exploitant lui permettra d'éviter ce type d'invalidités de points à l'avenir (disposer de matériel dédié et assurer la stabilité électrique des pompes de prélèvement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Surveillance environnementale – benzène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 10.2.1.2 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques : - dont le niveau d'émission est supérieur aux seuils visés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte. - dont l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une plate-forme industrielle multi-établissements (EQRS de zone). En application de ces deux objectifs, la liste des polluants visés est la suivante : SO₂, NO_x, poussières, COV, naphtalène, et benzène. La surveillance des métaux sera définie au regard des résultats de l'EQRS mise à jour (cf. article 10.4.3).
Constats : Le rapport de l'année 2020 a déjà fait l'objet d'échanges lors de la visite d'inspection 2021 sur la surveillance environnementale. Le rapport met en évidence un dépassement de la concentration en benzène mesurée au droit de la station située près des appointements de la raffinerie (point B dénommé 13 sur la surveillance environnementale de EMCF). Le point de prélèvement est situé sur l'arrière de l'Hôtel des marins. Ce bâtiment est occupé par une cinquantaine de travailleurs tiers (lamaneurs HAROPA, douaniers, salariés de SGS). Une concentration de 13,74 µg/m³ est mesurée en moyenne 2020.

En l'absence de valeur de gestion établie pour les travailleurs tiers, la conformité de cette mesure est évaluée par rapport à la concentration dérivée de la valeur toxicologique de référence (VTR) visant les travailleurs tiers sur une exposition de 218 jours par an, 8 h par jour et pendant 30 ans, soit $4,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Le rapport indiquait que des investigations complémentaires étaient à prévoir et lors de la visite d'inspection de fin 2021, l'exploitant avait indiqué comme plan d'action l'identification des émissaires avec en parallèle la vérification du taux d'exposition des travailleurs tiers de la zone (quantification du temps de présence) puis l'étude de leur relocalisation sur le site. Les mesures réalisées entre fin 2020 et sept 2021 présentent une moyenne de $17,47 \mu\text{g}/\text{m}^3$. L'inspection n'a à ce jour pas reçu le rapport de surveillance environnementale relatif à l'année 2021. L'exploitant s'est engagé à le transmettre début 2023.

Les mesures effectuées entre fin 2021 et juin 2022 confirment le dépassement : moyenne de $15,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 3 campagnes de novembre 2021 à juin 2022.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) de 2017, avait identifié ce secteur (point B) comme étant celui présentant les plus fortes concentrations en benzène de la raffinerie (Cf. courbe isoconcentration de $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$). Toutefois, l'EQRS ne prenait pas en compte ces travailleurs tiers (cible non identifiée explicitement). **L'exploitant doit réviser les conclusions de son EQRS dans les meilleurs délais (1 mois) pour tenir compte de l'ensemble des cibles exposées.**

La stratégie de surveillance du site, reprise dans le bilan de surveillance transmis annuellement, (Cf. bilan 2020 transmis en décembre 2021) précise que les points de mesure sont situés au plus près de travailleurs tiers identifiés.

Afin d'évaluer la vulnérabilité du milieu, l'inspection a intégré la valeur de $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans un outil de calcul de la vulnérabilité du milieu issu de la méthodologie de la DGPR de février 2007 reprise par la circulaire du 9 août 2013 et détaillée par le guide INERIS relatif à l'interprétation de l'état des milieux (IEM) de 2021. En l'absence de VTR spécifique aux travailleurs tiers, il est convenu de considérer les VTR en vigueur pour la population générale en réduisant le temps d'exposition. Les données utilisées sont les suivantes :

- Le temps d'exposition retenu pour évaluer l'exposition des travailleurs tiers est de 8h sur 218 jours pendant 30 ans (soit 20 % de l'exposition d'un habitant).

- La VTR – population générale – pour les effets à seuil retenue est celle de l'ANSES 2008 soit $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et la VTR – population générale – pour les effets sans seuil retenue est celle de l'ANSES 2008 soit $2,6 \cdot 10^{-5} (\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$ (cette valeur correspond à la probabilité de survenue d'un cas de cancer supplément).

Le quotient de danger (QD) obtenu est de 0,3 (pour les effets à seuil) et l'excès de risque individuel (ERI) obtenu est de $3,8 \cdot 10^{-5}$ (pour les effets sans seuil). Au regard du tableau 4 p. 57 d'interprétation des résultats du guide INERIS – IEM, le milieu est considéré « vulnérable avec des incertitudes qu'il faut investiguer ».

Lors de la visite d'inspection 2022, l'exploitant a présenté son plan d'action actualisé basé d'abord sur la communication auprès des entreprises des travailleurs tiers puis sur l'identification et la réduction des émissions. En ce qui concerne la communication, l'exploitant a indiqué avoir informé sur le risque benzène et avoir mis en relation son médecin du travail avec ceux des autres entreprises, en considérant la valeur du niveau d'exposition professionnel sur 8h qui est de $3\,250 \mu\text{g}/\text{m}^3$. L'exploitant ne juge pas pertinent d'imposer le déplacement des travailleurs tiers, action précédemment proposée, et considère que cela relève de la responsabilité de chaque employeur.

En ce qui concerne les investigations complémentaires, l'exploitant a identifié comme principales sources d'émission de benzène le bloc 3 (notamment les bassins de la station de traitement des effluents de ce bloc) et les COV fugitifs. Les améliorations sur les COV fugitifs sont présentées au constat suivant. Pour le bloc 3, sur 2023, l'exploitant va :

- identifier les principaux contributeurs de COV dans les émissions aqueuses afin de réduire les arrivées à la station. L'exploitant a déjà échangé plusieurs fois avec l'inspection sur ses actions sur les BTEX (Benzène, Toluène, Xylène). Des récupérations de purges ont déjà été mises en place (depuis l'été 2022) afin de limiter les arrivées à la station et ont montré des résultats encourageants. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était toutefois pas capable de quantifier l'impact de ses actions sur l'amélioration de la situation au bloc 3.

- procéder à une cartographie des COV comprenant les mesures de benzène des bassins du bloc 3 sur une année afin d'être représentatif de toutes les variations de température annuelles.

Les résultats de ces investigations permettront ensuite une mise en œuvre d'un plan d'actions sur 2 ans environ à compter de 2024.

<u>L'exploitant doit transmettre sous 3 mois son plan d'action formalisé avec un engagement sur des délais. Ce plan d'action prendra en compte les conclusions de la révision de l'EQRS demandée ci-avant.</u>
L'exploitant a indiqué avoir eu un prélèvement individuel atypique du 22 au 26 novembre 2021 avec des valeurs à 30 µg/m ³ au point C (au niveau de la porte A, sur la RD 110). Aucune explication n'a pour l'instant été trouvée de l'exploitant ou d'ATMO Normandie. Aucun dépassement n'a été enregistré à Quillebeuf-sur-Seine alors que les vents allaient dans cette direction.
Le point B et les bassins de la station du bloc 3 ont fait l'objet de la visite terrain lors de l'inspection. La proximité des bassins avec le point B a pu être constatée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émissions fugitives de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.5 du titre I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de mesures suivant la méthode EPA 21 garantissant que tous les équipements seront contrôlés au moins sur une période de 6 ans ou 3 ans pour les unités Powerformer, Traitement essence, PTR, Distillation 1, Splitter Benzène, contenant du benzène. La méthodologie adoptée sera la suivante : - repérage des points potentiels d'émissions de COV ; - mesure des concentrations de tous les points accessibles ; - caractérisation des gaz émis (COV à phrase de risque H360, COV visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98) ; - repérage des éléments fuyards (>10000 ppmv) ; - réparation simple : resserrage ; - mesure des nouvelles concentrations ; - quantification des débits d'émission initiaux et après la réparation ; - identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées. Pour les unités de production ou de traitement du concentrât benzène, les équipements détectés fuyards non réparables lors des campagnes de mesure des émissions fugitives sont remplacés en choisissant des équipements répondant aux meilleures technologies disponibles basées sur les documents Best References (BREF) s'ils existent ou sur les bonnes pratiques reconnues nationalement ou internationalement par la profession. La valeur limite de COV est de 7 kg/point/an en moyenne pour la raffinerie. Constats : Les méthodes de quantification des émissions fugitives ont fait l'objet de la visite d'inspection de fin 2021 sur les COV et de nombreuses remarques de l'inspection des installations classées ont été émises à cette occasion, notamment concernant : - la pertinence de garder la même valeur de débit de fuite pour un point fuyard n'ayant pas pu être resserré ou réparé avant le prochain grand arrêt et donc la sous-estimation des émissions de l'exploitant ; - la quantification des réparations effectuées par la maintenance hors grand arrêt (IM) et le fait que le débit de fuite résiduel ne peut qu'être estimé car aucune campagne de mesure n'est effectuée après chaque action de maintenance (uniquement après resserrage ou en campagne initiale). Lors de la visite d'inspection 2022, l'exploitant a présenté les améliorations qu'il a réalisées sur son processus de surveillance des émissions fugitives : - désormais un seuil de 1 000 ppm (au lieu de 10 000) est retenu pour déterminer les fuites, pour

toutes les nouvelles campagnes initiales de mesurage (pas celles de resserrage uniquement) ;
- les campagnes réglementaires et de resserrage sont désormais mutualisées pour éviter les délais entre les deux ;
- après des opérations de maintenance, une remesure est réalisée. Celle-ci n'intervient pas forcément immédiatement : l'exploitant attend d'avoir suffisamment de points à contrôler pour diligenter l'entreprise intervenante au moins une demi-journée sur son site.

L'exploitant a pour plan d'action d'identifier les mauvais contributeurs récurrents et de mieux planifier et suivre les fuites qui nécessitent une maintenance complexe (premier trimestre 2024). Le nouveau processus a été testé sur 3 unités de la conversion (FCC, Alkylation et Gofiner). Le resserrage immédiat après la campagne initiale a permis de réduire de 35 t/an les COV émis. L'exploitant a indiqué n'avoir pas de facteur de dégradation de fuites dans le temps et de n'avoir pas connaissance de base de données ou de documentation lui permettant de mettre un tel facteur en place. En baissant le seuil à 1 000 ppm, l'exploitant affirme que cela lui permet d'avoir moins d'apparition de fuites > 10 000 ppm entre deux grands arrêts. L'exploitant a indiqué avoir des difficultés à augmenter les interventions de l'entreprise extérieure intervenante compte tenu du personnel limité de cette entreprise.

L'inspection des installations classées constate les efforts fournis par l'exploitant pour améliorer la surveillance des émissions de COV fugitifs et leur réduction sur son site. Une meilleure gestion a toutefois pu être constatée sur d'autres entreprises régionales du même secteur notamment en ce qui concerne la périodicité des campagnes et l'utilisation d'un facteur de dégradation dans le temps pour améliorer la quantification des fuites dans le temps. Une harmonisation des pratiques et des exigences réglementaires entre les différents sites régionaux doit être menée afin d'imposer aux exploitants les mêmes pratiques et les mêmes obligations de résultats. L'inspection des installations classées va mener sur l'année 2023 ce travail qui aboutira à une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

En parallèle, pour fin 2023 l'exploitant devra transmettre à l'inspection le suivi de son plan d'action sur les émissions fugitives et son travail sur les mauvais contributeurs récurrents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Émissions diffuses des postes de chargement 1/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40 et Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.2 du titre I

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous. Cette quantification peut s'appuyer sur une évaluation des émissions réalisée au titre d'un plan de gestion des solvants mis en place conformément à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats de cette quantification sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 39 du présent arrêté. Ces résultats mentionnent la quantité représentée par les émissions de COV mentionnées aux points c et d de l'article 42 par rapport à la quantité totale de COV émise.

[...]

Les postes de chargement

Les émissions dues aux postes de chargement sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Postes de chargement sans Unité de Récupération de Vapeurs	Guide Concawe. Chapter : Loading of mobile containers. Section : Uncontrolled Emissions
Postes de chargement avec Unité de Récupération de Vapeurs	Guide Concawe. Chapter : Loading of mobile containers. Section : Emissions Controlled with a Vapour Recovery Unit (VRU)

En cas d'utilisation d'une URV, les mesures de concentration sont continues ou discontinues.

Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.
Constats : La raffinerie comprend de nombreux postes de chargement et de déchargement en vrac par navire, camion ou wagon. Lors d'un déchargement de ces véhicules, des COV sont émis au niveau de la capacité qui fait l'objet d'un remplissage sur la raffinerie (COV diffus) ainsi qu'au niveau des brides, vannes et autres équipements (COV fugitifs). Lors d'un chargement des véhicules, des COV sont également émis de manière fugitive, ainsi qu'au niveau même du véhicule (COV diffus). Ce sont ces derniers COV diffus qui ont fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant a listé les familles des produits chargés concernés par des émissions de COV ; au total 8 postes de chargement de la raffinerie sont concernés par le périmètre de la visite d'inspection : 4 postes bateau et 4 postes camion. Une liste des postes concernés figure en annexe confidentielle. Les autres postes de la raffinerie soit ne font que du déchargement, soit ne voient pas de produits pouvant émettre des COV, soit ne sont pas concernés par des produits en vrac (fûts, bidons, conteneurs, etc.). Deux réglementations sont applicables aux 8 postes identifiés : l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 (rubrique 1434 de la nomenclature ICPE) et l'arrêté préfectoral cadre du site. Le chapitre sur les COV de l'arrêté ministériel n'est pas applicable aux bateaux mais les émissions des bateaux doivent bien être connues. La méthode de calcul utilisée par l'exploitant pour quantifier ses émissions a été évoquée (guide Concawe) mais n'a pas fait l'objet d'un contrôle approfondi. Ce point pourra être vu à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection. L'exploitant a signalé ne pas quantifier ses postes camions car ceux-ci ont un volume de chargement inférieur au seuil de 2500t/an, toutefois c'est la somme de l'ensemble des postes qui est à comparer à ce seuil, pas chaque poste individuellement. Les émissions des camions doivent bien être quantifiées. Ces émissions sont très inférieures à celles des bateaux et l'ordre de grandeur des émissions totales des postes ne devrait ainsi pas être modifié mais l'exploitant veillera à les ajouter, notamment lors de la prochaine campagne GEREP. <u>Après avoir déclaré ses émissions annuelles 2022, l'exploitant transmettra, sous 15 jours à l'inspection des installations classées le détail des émissions de ces 4 postes camions.</u> Des précisions figurent en annexe confidentielle. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Émissions diffuses des postes de chargement 2/3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Prescription contrôlée : 41-1. Pour l'application de l'article 41, si le site dispose de plusieurs installations de chargement, les quantités de liquides inflammables chargées sont comptées, au titre des tableaux de l'article 41-3, installation par installation, dès lors que ces installations sont distantes de plus de 300 mètres ou si la nature des produits chargés ne permet pas leur récupération commune. Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes. 41-2. Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41-3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont : - récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; ou - canalisées et traitées conformément aux dispositions des points a, b, c et d de l'article 42 du présent arrêté, de sorte que : - le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ; - les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou

à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence.
Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en œuvre sur le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.
41-3. Pour les installations existantes de chargement par voie routière ou ferroviaire, les quantités prévues à l'article 41-2 sont : [...]
Constats : Les postes concernés par l'applicabilité de l'article 41 ont eu des volumes de chargement en 2021 inférieurs aux seuils indiqués dans l'article. Ils ne sont ainsi pas concernés par les obligations réglementaires indiquées dans cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions diffuses des postes de chargement 3/3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.8.4 du titre I	
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : <u>Les postes de chargement</u> Pour les postes de chargement essence des wagons citernes dont le débit est supérieur à 10 000 tonnes/an et pour les postes de chargement des bateaux citernes (à l'exclusion des bateaux de mer) dont le débit est supérieur à 150 000 t/an, l'exploitant met en place des unités de récupération de vapeurs (URV) conformément aux dispositions techniques des annexes II et III de l'arrêté du 08/12/1995. La concentration moyenne de composés organiques dans les échappements des URV ne doit pas excéder 35 g/Nm ³ pour une heure. Pour les postes de chargement de benzène ou autres composés aromatiques à phrases de risques (H340, H350, H350i, H360D ou H360F), l'exploitant doit mettre en place des URV dès lors que les effets sanitaires de ces composés sont jugés dangereux ou inacceptables. A compter du 28 octobre 2018, et sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, les postes de chargements d'hydrocarbures liquides volatils des wagons-citernes, des camions-citernes, des bateaux doivent respecter les niveaux d'émissions suivants :	
COV	10 g/Nm ³ en moyenne horaire
benzène	< 1 mg/Nm ³ en moyenne horaire
Pour y répondre, l'exploitant peut par exemple mettre des URV (unités de récupération des vapeurs) ou des unités de destruction des vapeurs si la récupération des vapeurs est dangereuse ou impossible en raison des volumes de vapeurs à traiter. Ces valeurs ne sont pas applicables : - aux postes de chargements /déchargements de camions, wagons d'une capacité annuelle < 5 000 m ³ /an, - aux postes de chargement / déchargement des navires de mer d'une capacité annuelle < 1 million de m ³ /an. Par dérogation, les postes de chargement / déchargement de navires de mer peuvent être dispensés de cette obligation jusqu'au prochain ré-examen des conditions d'autorisation (périodique ou particulier cf. article R.515-70 du Code de l'environnement). Pendant cette période, leurs émissions en composés organiques volatils ne doivent pas dépasser 270 tonnes par an en moyenne sur une période de 6 années glissantes, et en tout état de cause ne doivent pas dépasser 300 tonnes par an. Les émissions en benzène ne doivent pas dépasser 2,3 tonnes par an en moyenne sur une période de 6 années glissantes, et en tout état de cause ne doivent pas dépasser 2,5 tonnes par an.	

Constats : L'exploitant ne dispose pas de poste de chargement essence de wagons citernes. Les 2 postes de bateaux en fluvial ne sont pas concernés par de l'essence (et ont un débit inférieur au seuil de 150 000t/an). Les URV ne sont ainsi pas obligatoires sur ces 2 postes.

En ce qui concerne les produits à phrases de risques, 2 postes bateau de mer sont concernés. Les vapeurs sont canalisées et envoyées à un incinérateur de benzène. Cet aménagement aux meilleures techniques disponibles (MTD 52) du BREF raffinage avait déjà été accepté lors de l'instruction du dernier réexamen en 2016. **S'agissant d'un émissaire canalisé, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle du niveau d'émission de COV de l'oxydateur thermique.**

Aucun poste de chargement camions n'a un débit supérieur à 5 000 m³. En ce qui concerne les bateaux de mer, la capacité annuelle dépasse 1 million de m³. L'exploitant a présenté ses émissions par année et sur 6 années glissantes ; les seuils de l'arrêté préfectoral sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite